

----- Message original -----

**Sujet :** [!! SPAM] [INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe.

**De :**

**Pour :** pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

**Date :** 29/04/2023 12:05

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

En effet inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Bien au delà du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes . Les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la Fédération de Chasse montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

Tous les scientifiques reconnaissent un effondrement de la biodiversité. Les populations de blaireaux n'y échappent pas. Pour préserver leur avenir et le nôtre, il convient de préserver au mieux cette espèce.

Je donne donc un avis défavorable à ce projet  
François Zimmer